



AJR/89/AB/4535

PROT O C O L E D ' A C C O R D
S U R L E S M O D A L I T E S D ' A C C E S A L A
Q U A L I F I C A T I O N D E S C R I P T E

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DE RADIO-TELEVISION FRANÇAISE D'OUTRE-MER,

d'une part,

ET LES ORGANISATIONS SYNDICALES SIGNATAIRES,

d'autre part,

- S'inscrivant dans le cadre du Point 8 du Procès-Verbal de négociation du 7 juin 1985, relatif à l'Annexe 10 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles portant Nomenclature générale des Emplois, Métiers, Fonctions et Qualifications,
- Considérant la mission première et exclusive d'information et de production assignée à la société, dont l'accomplissement requiert l'adéquation la plus exacte des personnels à leur emploi,
- Réaffirmant en conséquence leur attachement nécessaire au respect des niveaux de qualification requis pour l'exercice de chacun des métiers de la production et de la communication audiovisuelles,
- Exprimant d'autre part leur souci d'harmonisation et de mobilité des personnels entre les différents organismes du Service Public de la Radio-Télévision,
- Considérant l'accord du 4 octobre 1988, portant avenant n° 10 à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, notamment en ses articles 2-2ème alinéa et 3, ramenant de 6 à 4 ans la durée de préqualification sur les grilles B-7-0 et B-15-0,

.../...

Handwritten signatures and initials:
OM.
K
79 + [signature]

Ont convenu d'adapter au sein de la Société RFO les modalités d'accès à la pleine qualification de scripte, par application des dispositions suivantes du présent Protocole :

ARTICLE I : CRITERES D'EMBAUCHE

ARTICLE I - 1 : Critères d'Accès direct :

Peuvent être recrutés en qualité de Scripte pleine qualification, groupe de qualification B-16-0, Technicien Supérieur de Production, les candidats :

- Titulaires du diplôme de l'IDHEC, ou de la FEMIS,
- Ou titulaires d'un BTS, d'un DUT, ou d'un diplôme d'une école supérieure d'art, compatibles avec la spécialité,
- Ou titulaires d'un diplôme admis en équivalence,
- Ou justifiant des références professionnelles suivantes :
 - . soit 3 longs métrages en qualité de stagiaire, et un long métrage en qualité de titulaire.
 - . soit 3 productions différentes dont au moins 6 heures de fiction en qualité de titulaire.

ARTICLE I - 2 : Accès par voie de Préqualification

A) Préqualification :

Il peut être accédé par voie de préqualification à la qualification de Technicien Supérieur de Production - Scripte, groupe B-16-0, à partir de la grille B-8-0 - Assistant d'Édition.

La durée de la période de préqualification créée à l'alinéa précédent est fixée à 4 années d'exercice à temps complet de la fonction d'Assistant d'Édition.

Au terme de la période de préqualification, le placement sur la grille de pleine qualification B-16-0 - Scripte, s'effectue à l'indice NR - 1700, au début de cet échelon, ou si l'indice atteint dans la grille B-8-0 excède 1700, à l'indice de la grille B-16-0 immédiatement supérieur, au début de cet échelon.

B) Formation :

Au cours de la période de préqualification visée au présent article, une action de formation, adaptation à la pleine qualification de scripte, sera dispensée par la Société au profit des salariés qui accèdent par voie de préqualification à la pleine qualification de scripte. Lesdits salariés sont tenus de suivre ces actions pour accéder à la grille de pleine qualification B-16-0.

Cette action aura une durée totale d'environ 8 mois. Elle sera composée de périodes de stage théorique et de stage pratique ; elle devra être achevée au plus tard dans l'année suivant l'échéance de la période de préqualification.

ARTICLE II : ACCES PAR CHANGEMENT LATERAL DE FONCTION OU DE GROUPE DE QUALIFICATION.

L'accès aux fonctions de Technicien Supérieur de Production-Scripte, pleine qualification, par voie de changement latéral de fonction ou de groupe de qualification, tel que régi par les dispositions de l'article V-4-7 de la CCCPA, s'effectue :

- au choix suivi de formation,
- ou par voie de sélection suivie de formation,

parmi les candidats :

- justifiant des critères requis à l'article I-1 ci-dessus,
- ou justifiant d'une ancienneté effective minimale de trois ans en pleine qualification dans la fonction ou le groupe de qualification de départ.

ARTICLE III - ACCES PAR VOIE DE PROMOTION

Peuvent accéder à la qualité de Technicien Supérieur de Production-Scripte, B-16-0, pleine qualification, par voie de promotion telle que régie par les dispositions de l'article V-4-6 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles, les salariés non visés à l'article I-2 ci-dessus :

- justifiant des critères requis à l'article I-1 du présent protocole,
- et/ou justifiant de l'ancienneté minimum visée au complément à l'article V-5 de la Convention Collective,

qui auront satisfait aux épreuves de sélection et de formation auxquelles ils auront été appelés à se présenter.

ARTICLE IV : RAPPEL FONCTIONNEL

Il est expressément rappelé que les fonctions de Technicien Supérieur de Production-Scripte telles que définies à l'Annexe 10 à la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles comprennent les fonctions d'Assistant d'Edition.

De même, l'accès par voie de préqualification, visé à l'article I-2, à la pleine qualification de Technicien Supérieur de Production-Scripte emporte non seulement l'exercice des tâches d'Assistant d'Edition, mais également l'accomplissement de l'ensemble des activités de Scripte telles que définies par l'Annexe 10 susvisée.

ARTICLE V : COMPLEMENT D'EMPLOI VACANT

Compte tenu, notamment, de la nature des tâches à accomplir, des diplômes et références présentés par les candidats, des besoins et orientations définis par la Société, le comblement d'un emploi vacant, quel qu'ait été le groupe de qualification dont relevait le précédent titulaire (Assistant d'Edition ou Scripte), pourra s'effectuer par affectation sans modification contractuelle d'un salarié Scripte ou Assistant d'Edition.

Dans ces conditions, peuvent donc postuler à niveau égal sur un poste précédemment tenu par un salarié Scripte, un salarié titulaire d'un contrat d'Assistant d'Edition comme celui titulaire d'un contrat de Scripte.

De même, peuvent postuler à niveau égal sur un poste précédemment tenu par un salarié Assistant d'Edition, un salarié titulaire d'un contrat de Scripte comme celui titulaire d'un contrat d'Assistant d'Edition.

ARTICLE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Pour l'application des disposition de l' article I-2, les modalités de reclassement au 1er Octobre 1988 sont identiques à celles utilisées pour la mise en oeuvre des dipositions du Protocole du 4 Octobre 1988 relatives à la réduction de 6 à 4 ans des durées de préqualification des groupes B-7-0 et B-15-0.

Bénéficient de l'action visée au B) de l'article I-2, les Techniciens Supérieurs de Production-Scripte ayant accédé à cette pleine qualification sous l'empire du Protocole général et du Protocole transitoire du 13 novembre 1985, qui n'ont pas bénéficié des actions prévues par ces protocoles.

S'agissant des salariés en période de préqualification à la date d'effet ou de conclusion du présent protocole, les actions de formation prévues au B) de l'article 1-2 seront dispensées par ordre de priorité décroissant selon qu'ils sont plus ou moins avancés dans leur préqualification.

Concernant les dispositions qui précèdent, le délai de formation est celui posé au B) de l'article 1-2 ; il court à compter de la date de signature du présent protocole.

ARTICLE VII : DATE D'EFFET - DUREE

Le présent protocole prend effet au 1er Octobre 1988. Il se substitue à cette date à toutes dispositions antérieures ayant le même objet.

Il est conclu pour la durée restant à courir de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles et suivra, après cette échéance, le sort de celle-ci.

Ses conditions de révision, et dénonciation, par l'employeur ou par, selon les cas, une ou plusieurs ou toutes les organisations syndicales signataires ou adhérentes, sont identiques à celles prévues pour la révision et la dénonciation de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles.

Fait à Paris, le 22 Dec. 1988 .

SURT-CFDT

SNFORT

CFTC

CGC

SNRT-CGT

Pour la Société RFO
Le Directeur Général

Bernard BROYET